

Delémont, le 9 mai 2017

MESSAGE RELATIF AUX PROJETS DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES, DE LA LOI SUR LES ETABLISSEMENTS DE DETENTION ET DE LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE PENALE SUISSE (REFORME DU DROIT DES SANCTIONS)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe les projets de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1), de la loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1) et de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSJU 321.1).

Il vous invite à les accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le 19 juin 2015, les Chambres fédérales ont accepté la réforme du droit des sanctions. Celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il convient dès lors d'adapter le droit cantonal.

Parmi les principales nouveautés de cette réforme du Code pénal suisse (CP, RS 311.0), figurent notamment :

1. le rétablissement des courtes peines privatives de liberté dès 3 jours (contre 6 mois en principe auparavant) ;
2. la fin de la possibilité de réduire ultérieurement le montant d'une peine pécuniaire ;
3. l'introduction de l'exécution des peines privatives de liberté sous la forme de la surveillance électronique (« bracelet ») ;
4. la réintroduction du travail d'intérêt général comme forme d'exécution et non plus comme peine prononcée par la justice pénale ;
5. la fin de l'exécution des peines privatives de liberté par journées séparées.

L'introduction de la surveillance électronique constitue la nouveauté la plus notable du point de vue de l'exécution des peines, qui fait suite à une phase pilote menée dans plusieurs cantons depuis 1999. Elle sera possible pour l'exécution des peines privatives de liberté de 20 jours à 12 mois ou à la place du travail externe (phase du régime progressif).

Quant au travail d'intérêt général, il redevient une modalité d'exécution des peines privatives de liberté de 6 mois au plus ainsi que des peines pécuniaires ou des amendes.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Les projets qui vous sont soumis mettent en œuvre la législation fédérale. Il n'y a dès lors que peu de marge de manœuvre cantonale.

Diverses dispositions de la loi sur l'exécution des peines et mesures ainsi que de la loi sur les établissements de détention sont également revues, en particulier afin d'intégrer des modifications intervenues précédemment dans le Code pénal, notamment celles relatives à l'expulsion (art. 66a et suivants CP) aux interdictions d'exercer une activité, aux interdictions de contact et aux interdictions géographiques (art. 67 et suivants CP) et à l'information aux victimes (art. 92a CP). Les commentaires article par article fournis en annexe explicitent ces différentes modifications.

Un projet de modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse est également proposé afin d'actualiser l'article 27 relatif à la détention avant jugement, de préciser le rôle de la probation dans le cadre des mesures de substitution à la détention avant jugement et de coordonner au mieux l'utilisation de la surveillance électronique. En effet, celle-ci est également possible en procédure pénale, en tant que contrôle des mesures de substitution à la détention avant jugement (p. ex. contrôle du respect d'une interdiction géographique). L'idée est que le Gouvernement définisse, dans une seule et même ordonnance valable pour les procédures avant et après jugement, les modalités d'utilisation du bracelet électronique, en particulier les autorités compétentes pour installer et surveiller ce dispositif.

En outre, afin de mettre en œuvre l'article 51a de la loi d'organisation judiciaire (LOJ, RSJU 181.1), entré en vigueur le 1^{er} mars 2016, qui prévoit l'existence de greffiers au sein du Ministère public, l'article 15 est modifié afin de mieux préciser les tâches qui pourront être confiées à ceux-ci. Il est prévu de déléguer aux greffiers agissant seuls des actes d'instruction, en particulier dans les cas où le prévenu encourt une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire, selon une liste établie à l'alinéa premier. Les actes ayant un impact particulièrement important pour le prévenu (p. ex. ordonner la mise en détention) ou l'Etat (p. ex. soutenir l'accusation) resteront réservés aux procureurs.

B. Commentaire par article

Un tableau comparatif est joint pour chaque projet de modification. Il y est renvoyé.

III. Effets du projet

Le présent projet constitue pour l'essentiel une mise à jour liée au droit fédéral. Le travail de la probation, lié aux bracelets électroniques et au suivi des mesures de substitution à la détention avant jugement, s'en trouvera vraisemblablement augmenté. Sur le plan technique, les services concernés procèdent actuellement aux démarches nécessaires à la mise en œuvre du bracelet électronique. Il en découlera des frais, en particulier liés à la location de ces dispositifs. Ces frais sont induits par la réforme fédérale.

IV. Procédure de consultation

Compte tenu du caractère technique de la réforme du droit des sanctions, une procédure de consultation restreinte aux services concernés, à la justice, au Préposé à la protection des données et à la transparence et à l'Ordre des avocats jurassiens a été menée. Le projet a été accueilli favorablement. Les remarques formulées en consultation ont été suivies, à l'exception de deux points rédactionnels.

VI. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter les trois projets de révision partielle qui lui sont soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Nathalie Barthoulot
Présidente

Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

Annexes :

- Projet de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures ;
- Commentaire article par article du projet de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures ;
- Projet de révision partielle de la loi sur les établissements de détention ;
- Commentaire article par article du projet de révision partielle de la loi sur les établissements de détention ;
- Projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code de procédure pénale ;
- Commentaire article par article du projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code de procédure pénale.